

Précision N° 11

Titre	Indication du lot sur les bouteilles de boissons spiritueuses
Bases légales	Articles 2, 19, 20 et 21 ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires du 23 novembre 2005 (OEDAI)
Question	Est-ce que l'indication du lot doit figurer obligatoirement sur l'étiquette des bouteilles de boissons spiritueuses ?
Précisions	L'indication du lot peut figurer sur l'étiquette ou à un autre endroit sur la bouteille. Toutefois, comme le précise l'article 26 alinéa 3 ODAIOUs, cette indication doit être inscrite à un endroit bien visible, facile à lire et indélébile.
Commentaires	Selon l'article 2 alinéa 2 OEDAI, les indications doivent être apposées sur l'emballage ou sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées. Les bouteilles sont considérées comme des emballages (article 2 alinéa 1 lettre f ODAIOUs).

Référence ACCS (2007)

L:\CF\Aides interprétation\AI 2007\Aide interprétation 11 (2007).doc